

Procès-verbal de la Saison 2022/2023

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GAGNEROT -

DUPIN – GOMEZ

Excusé: M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 19 - ARTIGUAISE US2 / ESTUAIRE HTE GIRONDE FC 2 Seniors D3 – Poule F Du 23/10/2022 Match n° 54104.1

La Commission a reçu en audition le jeudi 24 Novembre à 19 h 00 :

- Pour le club Artiguaise US
 - M. CARR Serge (Entraineur): présent
 - o M. JUAN Franck: (Entraineur A): présent
- Pour le club Estuaire Hte Gironde
 - o M. ROUSSEAU Cédric (Entraineur): excusé
 - o M. PELLETANT Damien (Dirigeant responsable): présent
- Pour les officiels :
 - M. GBEKPODJI Francis (Arbitre): présent
 - M. LAMARE Nicolas (Arbitre): présent

Dossier en délibération.

N° 28 - SAUVETERRIENNE AS 2 / MAZERES ROAILLAN ES 2 Seniors D4 – Poule A Du 13/11/2022 Match n° 55335.1

Reprise de dossier.





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Mazères Roaillan Es a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 15/11/2022 à l'instance départementale indiquant : « je soussigné ROYON Eric, Président de l'As Sauveterrienne, déclare poser et appuyer une réclamation d'après match sur la participation des joueurs PIGUET Geoffrey licence 1142421208 et DUBLANC Jules licence 2545714583 du club de Mazères pour la raison suivante : ne peut participer à un match de championnat régional ou départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 h suivantes. »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme:

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Mazères Roaillan Es1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

Coupe de Gironde Seat Skoda: 06/11/22 Mazères Roaillan Es1/Pellegrue As1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle:

- DUBLANC Jules (N° licence 2545714583)
- o PIGUET Geoffrey (N° licence 1142421208)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Mazères Roaillan Es a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Mazères Roaillan Es2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Sauveterrienne As2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Sauveterrienne As2 : zéro point, un but

Mazères Roaillan Es2: moins un point, zéro but.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, et l'amende de 126 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Mazères Roaillan Es (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 31 – CAUDROT VAILLANTE S1 / MASCARET FC 2
Seniors D1 Club VIP
Du 12/11/2022
Match n° 56298.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Mascaret Fc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur JAY Anthony licence n° 390522467 du Fc Mascaret susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 31/10/2022,

Considérant que l'équipe Seniors 2 D1 Club VIP Poule A du club de Mascaret Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. JAY Anthony n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe Seniors 2 D1 Club VIP, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

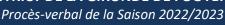
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudrot Vaillante S1.

Caudrot Vaillante S1: 3 points, 3 buts

Mascaret Fc2: moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 28/11/2022 à M. JAY Anthony ayant évolué en état de suspension.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Mascaret Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 32 – SELECAO UNITED ARTIG 2 / OMBRE ET LUMIERE 33 1
Futsal District Phase 1 – Poule B
Du 15/11/2022
Match n° 66991.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Ombre et Lumière 33 n'a pas fourni ses observations.

Considérant la demande d'évocation formulée par le club Selecao United Artig, précisant : « nous soupçonnons que le n° 11 de l'équipe adverse EL FALAKI Medhi soit suspendu au foot 11 pour une durée supérieure à 2 matchs. Si tel est le cas il ne pouvait pas jouer cette rencontre... »

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond:

Rappelle les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (football libre, futsal, football d'entreprise, beach soccer, football loisir). Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, football d'entreprise, beach soccer, football loisir), »

Constate que le joueur EL FALAKI Medhi a été sanctionné d'un match de suspension au titre du football libre

Seniors N3 Poule Nouvelle Aquitaine du 05/11/2022 : Portes Entre 2 Mers 1/Chauvigny 1

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-5).

Les droits d'évocation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Selecao United Artig. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 33 – ARSAC LE PIAN FC 3 / LANTONNAIS CS 2 Seniors D3 – Poule A Du 20/11/2022 Match n° 53918.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lantonnais Cs2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Arsac le Pian Fc3 pour le motif suivant : "je soussigné, Jérôme GRAVE Capitaine de l'équipe de LANTON pose réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ARSAC LE PIAN portés sur la feuille de match, qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le week-end, le règlement n'en autorise aucun."

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Lantonnais Cs en date du 21/11/2022.

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u>: Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent: « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»

Considérant que les équipes supérieures, Arsac le Pian Fc1 et 2, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter aux dernières rencontres officielles de ces équipes à savoir :

- Seniors D2 Poule D: 12/11/2022 Arsac le Pian Fc2/Blanquefort Es3
- Seniors R3 Poule H: 19/11/2022 Arsac le Pian Fc1/Lormont Us2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de matchs des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Arsac le Pian Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Lantonnais Cs. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

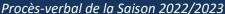
Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 34 – CREONNAIS Fcc 1 / BLANQUEFORTAISE Es 3
Coupe du District U 17 – Poule Unique
Du 19/11/2022
Match n° 70509.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Blanquefortaise Es3 pour le motif suivant : « je soussigné(e) LAGEYRE Adrien licence 2543561109 Dirigeant responsable du club ENT.S. BLANQUEFORTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs, BRYAN RAPIN, VALERIEN PUYO, QUENTIN CRIBIER, SAMUEL MACHEMY, GASPARD ORGET, ELIOTT BASSET BERROUET, ENZO ANTUNEZ, NOLANN EMPINET, LUKA FERREIRA, OWEN LAVALETTE, VALENTINO ZANETTE,





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

BAPTISTE HAVET, TOM MOULIA, JORDAN FERNANDES VIDAL, du club F.C. COMMUNES DU CREONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... 5 joueurs mutés.»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Blanquefortaise Es en date du 20/11/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I);

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF modifié à l'A.G. Fédérale du 18/06/2022 à savoir :

- a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période:

- RAPIN Bryan (N° licence 2546935738)
- PUYO Valérien (N° licence 2546959644)
- CRIBIER Quentin (N° licence 2466684624)
- FERREIRA Luka (N° licence 2548473854)
- MOULIA Tom (N° licence 2547848308)
- FERNANDES VIDAL Jordan (N° licence 2546665440) non qualifié à la date de la rencontre

Considère alors que ces 6 joueurs (dont 1 non qualifié) ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre Coupe du District U17 précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais Fcc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blanquefortaise Es3.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 315 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Créonnais Fcc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation

GIRONDE FFF

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2022/2023

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

N° 35 – LANDIRAS FRATERNELLE 1 / ST BRUNO UNION Fcs2
Seniors D2 – Poule B
Du 20/11/2022
Match n° 53395.1

Dossier en instance.

N° 36 – TARGON SOULIGNAC Fc1 / GRAVES Fc 2
Brassage Féminines à 8 – Poule E
Du 20/11/2022
Match n° 59308.1

Dossier en instance.

N° 37 – VERDELAIS ST MAIXANT / MONSEGURAIS SC Seniors D4 – Poule A Du 20/11/2022 Match n° 57061.1

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA Président de la Commission Monique RABOISSON Secrétaire de la Commission